

N° 0801209

ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES "

Préfet de la Corrèze

Société la Compagnie du vent

M. Labouysse Rapporteur

M. Charret Rapporteur public

Lecture du 24 décembre 2009

Vu, la requête, enregistrée au greffe le 5 septembre 2008, présentée pour l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES " dont le siège est La Clossagne à Lestards (19170), représentée par son président en exercice, par Me Sifaoui-Buisson, avocat ;

l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES " demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 7 juillet 2008 par lequel le préfet de la Corrèze a délivré à la société la Compagnie du vent un permis de construire un parc de neuf éoliennes et un poste de livraison sur des parcelles situées au lieu-dit " Les Piauloux " sur le territoire de la commune de Lestards ;
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement de la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 10 septembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2009, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 décembre 2009, présentée par le préfet de la Corrèze ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 24 décembre 2009, présentée pour la société la Compagnie du vent, par Me Cambus, avocat de la société la Compagnie du vent ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 autorisant la 2ème chambre du Tribunal administratif de Limoges à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions ;
Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 10 décembre 2009,

- le rapport de M. Labouysse, rapporteur,
- les conclusions de M. Charret, rapporteur public,
- et les observations de Me Sifaoui-Buisson, avocat de l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES ", de Me Cambus, avocat de la société la Compagnie du vent, et de M. Breuilh, représentant le préfet de la Corrèze ;

Considérant

- que la société la Compagnie du vent a, le 3 janvier 2007, déposé auprès des services de la préfecture du département de la Corrèze un dossier de demande de permis de construire en vue de la réalisation, sur le territoire de la commune de Lestards, d'un parc éolien comprenant neuf éoliennes et un poste de livraison ;
- que, par un arrêté en date du 7 juillet 2008, le préfet de la Corrèze a délivré ce permis de construire ;
- que l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES ", dont l'objet social est de " lutter contre l'implantation d'éoliennes à Lestards ", demande l'annulation de cet arrêté ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : "

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales " ;

Considérant

- qu'il ressort des pièces du dossier que la zone d'implantation du projet, dénommée lieu-dit " Les Piauloux ", est inscrite par le schéma régional éolien parmi les zones dans lesquelles l'implantation d'éoliennes est possible, compte tenu de la présence des vents, mais sous réserve de leur insertion dans les espaces naturels et les paysages ;
- qu'il ressort également des pièces du dossier, et notamment de l'étude d'impact, que si le lieu-dit " Les Piauloux " n'est pas compris dans la " zone des sources ", qui constitue la " zone cœur ", faisant l'objet d'une protection particulière, du parc naturel régional de Millevaches en Limousin, il n'en demeure pas moins situé à l'intérieur du périmètre de ce parc qui est, dans son ensemble, un secteur protégé ;

- qu'il ressort, en outre, de l'étude d'impact que **les parcelles d'assiette du projet constituent un élément du paysage des Monédières**, dont fait partie le massif des Monédières, et se **trouvent entourées, dans un rayon de dix kilomètres, de vingt-trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique**, dont cinq sont de type II et regroupent ainsi des grands ensembles riches et peu modifiés aux potentialités biologiques importantes, et de quatre sites Natura 2000 ;
- qu'il ressort en outre des pièces du dossier, et essentiellement de l'étude d'impact, que le lieu-dit " Les Piauloux " est proche de plusieurs secteurs emblématiques du paysage Limousin, tels que notamment le massif des Monédières qui, ainsi que le relève d'ailleurs le président du parc naturel régional de Millevaches, est un secteur protégé, la Vallée de la Vézère, entre les communes de Treignac et Bugeat, respectivement situées au sud-est et au nord-est du projet, ainsi que les monts situés autour de Bonnefont-Péret-Bel-Air ;

Considérant

- que si la société la Compagnie du vent fait valoir que l'ensemble du parc éolien n'est visible que depuis 13 % d'un territoire de trente-six kilomètres de côté et dont le point central constitue le lieu-dit " Les Piauloux ", il ressort de l'étude d'impact, et notamment des différentes cartes, qu'au moins sept des neuf éoliennes formant le parc projeté seront **visibles à partir de nombreux points compris dans un rayon de dix kilomètres autour de ce parc**, y compris depuis des points des secteurs emblématiques susmentionnés, et notamment de certains points situés au nord du massif des Monédières ou dans la vallée de la Vézère entre les communes de Treignac et de Bugeat ;
- qu'il ressort également de l'étude d'impact qu'une covisibilité entre les Monédières et les éoliennes apparaît à partir de nombreux points d'un territoire, situés essentiellement au nord et à l'ouest du projet dans un rayon de quinze kilomètres autour du lieu-dit " Les Piauloux " ;
- qu'il ressort enfin de l'étude d'impact, et notamment de certains des photomontages établis afin d'apprécier la visibilité et l'insertion des éoliennes dans le paysage environnant, que les constructions projetées, bien qu'étant d'une hauteur légèrement inférieure à cent mètres en bout de pâles, **sont implantées en ligne de crête**, à une altitude comprise entre 710 et 780 mètres, et **émergent d'une partie de ce paysage**, dont elles ne constituent pas le prolongement visuel, et le dominant, y compris depuis des points situés à plus de dix kilomètres du lieu-dit " Les Piauloux " ;
- que la circonstance que le parc éolien ne soit pas visible depuis le " Suc-au-May ", qui est situé à huit kilomètres et culmine à 908 mètres sur le massif des Monédières ne suffit pas à nier l'existence d'une émergence engendrant un effet de domination du parc éolien dans le paysage, alors

d'ailleurs que le Puy des Monédières culminant à 919 mètres est situé entre le " Suc-au-May " et les éoliennes ;

- que **compte tenu de l'intérêt qui s'attache à la préservation du paysage naturel dans lequel s'inscrit le projet et qui est emblématique du Limousin, l'implantation de ces constructions en ligne de crête, sans qu'aucun aménagement ne soit prévu pour en atténuer la visibilité**, notamment dans un rayon de dix kilomètres autour du projet, **porterait par sa situation une atteinte au caractère et à l'intérêt de ce paysage** ;
- que, par suite, et alors même que le projet respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional interdisant l'émergence des éoliennes à une altitude supérieure à 900 mètres, le préfet de la Corrèze a, en délivrant le permis de construire contesté, entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des exigences de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant

- qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : "*Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme (...), la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation (...) en l'état du dossier*" ;
- **qu'aucun des autres moyens soulevés par l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES "** n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation du permis de construire délivré à la société la Compagnie du vent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES " est fondée à demander l'annulation de l'arrêté en date du 7 juillet 2008 du préfet de la Corrèze ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant

- que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES ", qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le paiement à la société la Compagnie du vent d'une somme au titre des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés pour cette instance ;
- qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat, le paiement à l'association requérante d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de ces mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 7 juillet 2008 du préfet de la Corrèze est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES " la somme de mille euros (1 000 euros) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION " NATURE ET ECONOMIE RURALE AVANT LES EOLIENNES ", au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et à la société la Compagnie du vent. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Corrèze et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Tulle.

Délibéré après l'audience du 10 décembre 2009 où siégeaient :

Mme Jayat, président,

M. Gensac, premier conseiller,

M. Labouysse, conseiller,

Lu en audience publique le 24 décembre 2009